



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de la
Haute-Saône**

Arrêté DDT/2021 n° 98 du 16 avril 2021

Portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L214-3 du Code de l'environnement et concernant l'**extension du lotissement du coteau des Grillots sur la commune de MONTCEY**

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L211-1, L214-3, R214-1 et suivant ;

VU l'arrêté DDASS/2006 n° 21 du 18 mai 2006 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage ;

VU l'arrêté DDASS/2010 n° 337 du 16 mars 2010 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines à partir de la Font de Champdamoy, de l'instauration des périmètres de protection autour de ce captage ; autorisant la commune de Vesoul à produire et distribuer de l'eau en vue de la consommation humaine et portant autorisation de prélèvement d'eau ;

VU l'arrêté ARS/2019 n° 70-2019-04-30-007 du 30 avril 2019 relatif aux modalités de mise en œuvre du plan de lutte contre l'ambrosie dans le département de la Haute-Saône ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2016 - 2021 ;

VU le décret du 07 novembre 2019 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Fabienne BALUSSOU ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2021-01-22-002 du 22 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Thierry PONCET, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté DDT/2021 n° 19 du 25 janvier 2021 portant subdélégation de signature à M. Thierry PONCET, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, à ses collaborateurs ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement considéré complet en date du 23 juin 2020, présenté par la commune de Montcey, représentée par son Maire, M. André ANCEL, enregistré sous le n° 70-2020-00268 et relatif à l'extension du lotissement du coteau des Grillots sur la commune de Montcey ;

VU les compléments au dossier reçus le 17 novembre 2020 ;

VU l'avis favorable sous réserve de l'Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté en date de 20 juillet 2020 ;

VU l'avis de la cellule risques et gestion de crises de la DDT70 en date de 27 juillet 2020 et du 18 janvier 2021 ;

VU l'avis de la cellule biodiversité, forêt et chasse de la DDT70 en date de 15 juillet 2020 et du 13 janvier 2021 ;

VU le mail du service environnement et biodiversité de la DREAL Bourgogne Franche-Comté en date du 15 décembre 2020 ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet ;

VU le projet d'arrêté adressé le 29 janvier 2021 au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques ;

VU l'absence de remarques formulées par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

VU les compléments au dossier reçus le 25 février 2021 suite au contradictoire ;

VU le projet d'arrêté modifié adressé le 26 janvier 2021 au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques ;

VU l'absence de remarques formulées par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en l'extension du lotissement du coteau des Grillots pour une surface projet d'1,72 ha sur la commune de Montcey ;

CONSIDÉRANT que le projet intercepte un bassin-versant naturel de 0,85 ha ;

CONSIDÉRANT que le projet modifie les volumes d'eau de ruissellement sur la zone de projet, par l'imperméabilisation des sols ;

CONSIDÉRANT que le projet nécessite de gérer les eaux de ruissellement interceptées et générées par le projet ;

CONSIDÉRANT que le projet met en place sur son emprise un système de gestion des eaux pluviales permettant de gérer les pluies de période de retour centennale ;

CONSIDÉRANT que la zone d'implantation du projet, notamment du fait de la présence de murger, abrite très probablement des espèces protégées qu'il convient d'identifier et de préserver ;

CONSIDÉRANT que la zone d'implantation du projet est de nature karstique et de pente et que l'infiltrations des eaux pluviales peuvent avoir des conséquences sur les constructions projetées et sur celles existantes ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion durable et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts listés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1 - Objet de la déclaration

Il est donné acte à la commune de Montcey de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant l'extension du lotissement du coteau des Grillots d'une superficie de 1,72 ha sur les parcelles n° 71 (en partie), 72 et 73, section ZL et parcelle n° 188, section B, sur la commune de Montcey.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du Code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Article 2 - Prescriptions spécifiques

Description du projet

Le projet consiste en l'extension du lotissement du coteau des Grillots pour une superficie de 17 224 m² sur les parcelles n° 71 (en partie), 72 et 73, section ZL et parcelle n° 188, section B, sur la commune de Montcey.

Il consiste en l'aménagement de :

- 12 lots de terrain à bâtir à usage d'habitation pour une emprise de 8 611 m²
- voiries et chaussées nécessaire au lotissement et délaissé divers pour une surface de 3 235m²
- espaces verts (vergers, sentiers pédestres, parc) pour une surface de 2 050 m²

Gestion des eaux pluviales du projet

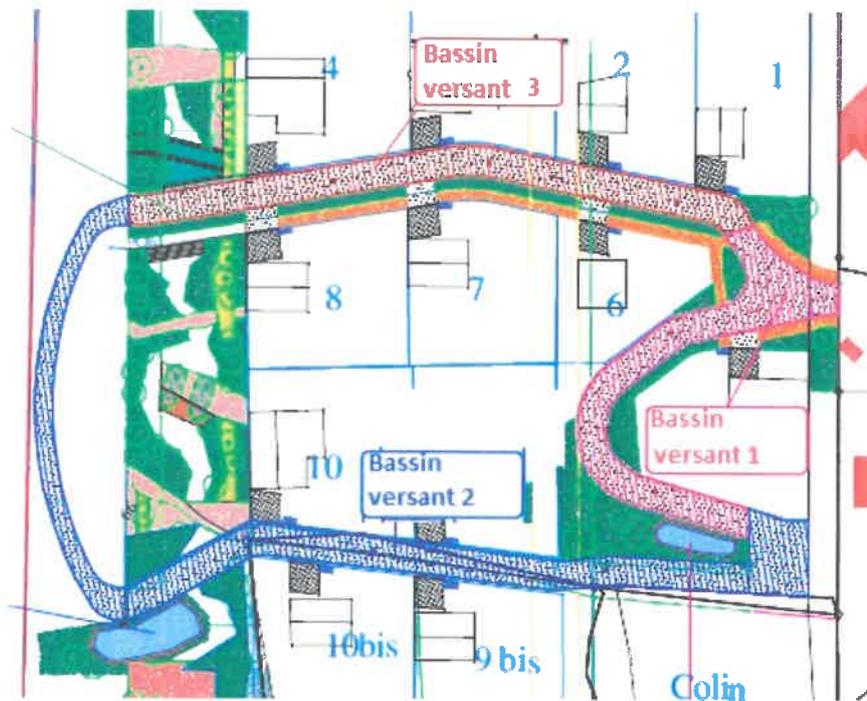
La gestion des eaux pluviales se fait selon deux principes :

- Pour les voiries : les eaux pluviales sont collectées, puis stockées et infiltrées dans un réseau de noues paysagères et de bassins ;
- Pour les lots à bâtir : les eaux pluviales sont collectées, stockées et infiltrées à la parcelle.

La totalité des ouvrages est dimensionnée pour gérer des pluies de période de retour centennale.

Voiries :

La gestion des eaux pluviales est divisée en trois bassins-versants telle que définie sur le plan ci-après (source INSITU).



Plan de localisation des bassins-versants

Le bassin-versant n° 1 se situe dans la partie Est du projet. Les eaux pluviales collectées sont acheminées dans un ensemble des noues paysagères présentant les caractéristiques suivantes :

- Volume total : 52 m³
- Surface totale : 150 m²
- Hauteur d'eau maximale : 0,23 m
- Débit de fuite par infiltration : 3,60 l/s
- Temps de vidange : 0,68 h

Le bassin-versant n° 2 se situe en partie basse du projet. Les eaux pluviales collectées sont acheminées dans une noue paysagère présentant les caractéristiques suivantes :

- Volume total : 15 m³
- Surface totale : 70 m²
- Hauteur d'eau maximale : 0,15 m
- Débit de fuite par infiltration : 8 l/s
- Temps de vidange : 0,51 h

Le bassin-versant n° 3 se situe en partie Nord du projet. Les eaux pluviales collectées par un ensemble des noues paysagères avec redans en bordure de voirie et présentant les caractéristiques suivantes :

- Volume total : 28 m³
- Surface totale : 144 m²
- Hauteur d'eau maximale : 0,02 m

- Débit de fuite par infiltration : 15,39 l/s
- Temps de vidange : 0,08 h

Pour les épisodes pluvieux au-delà du dimensionnement des ouvrages, les eaux pluviales sont dirigées dans la parcelle B 65 en contrebas du projet.

Ces eaux pluviales ne doivent pas augmenter les risques d'inondation dans les habitations situées dans la rue de la Chapelle.

Lots à bâtir :

La gestion hydraulique des eaux pluviales est assurée à la parcelle avec la mise en place d'une tranchée ou d'un puits d'infiltration pour chaque lot.

A titre indicatif, le volume utile de l'ouvrage de rétention/infiltration est de :

- 1 m³ pour les lots dont la surface imperméabilisée est inférieure à 150 m² ;
- 2 m³ pour les lots dont la surface imperméabilisée est comprise entre 150 m² et 200 m² ;
- 3 m³ pour les lots dont la surface imperméabilisée est comprise entre 200 m² et 250 m².

Le dimensionnement exact des ouvrages de rétention/infiltration est à établir par l'acquéreur de chaque lot.

L'ouvrage doit être couplé avec une cuve de récupération des eaux de pluie à des fins de stockage en vue de leurs réutilisations (arrosage jardin, sanitaire...) dont le volume est à définir en fonction des besoins.

Les obligations en terme de gestion des eaux pluviales pour les acquéreurs de lots doivent être reprises dans le règlement de lotissement.

Ce règlement doit être soumis pour validation au service police de l'eau avant la mise en vente des lots.

Gestion des eaux pluviales du bassin-versant intercepté

La gestion des eaux pluviales du bassin-versant amont est assurée comme avant l'aménagement par infiltration à la parcelle.

Gestion des eaux usées

Les canalisations d'eaux usées sont enterrées plus profondément que les canalisations d'eau potable.

Les eaux usées domestiques sont collectées puis envoyées dans le réseau communal d'eaux usées avant traitement par la lagune-rhyzosphère de Montcey.

Surveillance et entretien en phase d'exploitation

Les ouvrages de rétention/infiltration sont entretenus régulièrement par les acquéreurs des lots.

Les noues paysagères et les bassins sont entretenus par le pétitionnaire de manière régulière.

Cet entretien consiste à :

- tondre la végétation herbacée avec export des produits de la tonte ;
- entretenir les ouvrages d'alimentation et les abords ;
- curer régulièrement ces ouvrages et les particules décantées ;

- réaliser un hydrocurage régulier pour éviter le colmatage des matériaux poreux.

Les matériaux extraits sont éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Règles à respecter pour la végétalisation du projet

En cas de végétalisation du projet, le potentiel allergisant des espèces doit être pris en compte afin d'éviter l'implantation des espèces les plus allergisantes.

L'utilisation des espèces les plus allergisantes doit être évitée en bordure du projet.

Les potentiels allergisants des espèces végétales sont précisés dans le guide « Végétation en ville » du RNSA disponible sous <https://www.vegetation-en-ville.org/>.

Article 3 - Prérequis avant le démarrage des travaux

Le démarrage des travaux est conditionné à l'avis de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté, service Environnement et biodiversité sur les aspects espèces protégées (dérogation espèces protégées ou non soumission à dérogation).

Cet avis doit être fourni à la cellule eau de la DDT70 avant le démarrage des travaux.

L'assiette de projet du lotissement est positionnée sur des horizons géologiques sensibles aux infiltrations des eaux. De ce fait, une étude géotechnique de niveau G2 doit être réalisée avant le démarrage des travaux. Elle a pour but d'apprécier :

- la fonctionnalité et du bon dimensionnement des installations projetées ;
- l'absence de risque géologique comme la réactivation des anomalies karstiques, l'entraînement des matériaux fins des sols pouvant produire des affaissements ou encore, l'apparition des eaux d'infiltration plus en aval (dans ou hors du lotissement projeté) ;
- la prise en compte des mouvements différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols (retrait-gonflement des argiles).

Cette étude géotechnique doit être fournie à la cellule eau de la DDT 70 avant le démarrage des travaux.

Enfin, un plan d'exécution coté, précisant l'emplacement des noues et leurs caractéristiques (volume, surface d'infiltration, cote de fil eau, cote du fond de l'ouvrage) doit être fourni pour validation à la cellule eau de la DDT 70 au moins 1 mois avant le démarrage des travaux.

Article 4 - Précautions en phase chantier

Le pétitionnaire doit respecter l'arrêté préfectoral du 30 avril 2019 relatif à la lutte contre l'Ambroisie et l'arrêté préfectoral du 18 mai 2006 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage.

Des kits pollution et des bidons récupérateurs sont présents dans chaque engin et véhicule transportant des liquides (carburant, produits chimiques).

Le plein des engins est effectué sur une aire étanche implantée dans la zone du projet. Le stationnement des engins se fait également sur ces aires.

Les engins de chantier sont contrôlés et en bon état sans trace de fuite d'huile ou d'hydrocarbures.

En cas d'incident, les matériaux souillés seront enlevés et éliminés vers une filière autorisée.

En cas de pollution accidentelle au droit du site, le pétitionnaire doit informer sans délai l'exploitant des captages AEP et l'ARS.

Afin d'éviter la contamination des sites par des espèces exotiques envahissantes, les engins et les matériaux importés sont contrôlés avant leur arrivée sur site.

Un système de gestion des eaux pluviales doit être mis en œuvre en phase chantier pour limiter les dépôts de matières en suspension.

Le pétitionnaire doit respecter l'arrêté DDASS/2010 n° 337 du 16 mars 2010 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines à partir de la Font de Champdamoy, de l'instauration des périmètres de protection autour de ce captage, autorisant la commune de Vesoul à produire et distribuer de l'eau en vue de la consommation humaine et portant autorisation de prélèvement d'eau.

En application de l'article 12.3 de l'arrêté de DUP de la Font de Champdamoy, le comblement des excavations doit se faire à l'aide de matériaux inertes.

Article 5 - Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Article 6 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration et en accord avec les dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 7 - Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 8 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 11 - Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du Code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Montcey, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. L'affichage doit être effectif à réception du présent arrêté et maintenu jusqu'à deux mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Haute-Saône pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 12 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le maire de la commune de Montcey, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Haute-Saône, et dont une copie sera tenue à la disposition du public en mairie.

Fait à Vesoul, le 16 avril 2021

Pour la Préfète et par délégation,
Le chef du Service environnement et risques



Thierry HUVER